



Projet No 98/2011-1

24 novembre 2011

Mesures de crise en matière d'emploi

Texte du projet

Projet de loi portant :

1. modification de l'article L.211-11 du Code du travail ;
2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes ; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

Informations techniques :

No du projet :	98/2011
Date d'entrée :	24 novembre 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative



Projet de loi portant

- 1. modification de l'article L.211-11 du Code du travail ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes ; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi proroge, pour une période de 12 mois, différentes dispositions légales dont la validité est actuellement limitée au 1^{er} janvier 2012, respectivement même au 31 décembre 2011.

En premier lieu il importe de proroger les dispositions de la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ces dispositions est actuellement limitée au 1^{er} janvier 2012 par l'article L.211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Dès lors, un expert externe (le CEPS) a été chargé afin de définir les détails d'une telle évaluation.

Il a été constaté que le laps de temps entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 ne pouvait en aucun cas suffire pour réaliser une vraie évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Etant donné qu'un examen approfondi permettant de tirer des conséquences par rapport aux dispositions légales existantes n'est pas possible à si brève échéance, la préparation d'un projet de loi, comportant des changements éventuels, qui puisse passer la procédure législative avant le 2 janvier 2012 n'a pas pu être effectuée.

Il a été décidé de réaliser, dans l'immédiat, un état des lieux reprenant toutes les données chiffrées disponibles et de procéder à une évaluation détaillée au courant des six premiers mois de l'année 2012 pour pouvoir ainsi, le cas échéant, procéder à une adaptation conséquente des textes existants.

Cependant, en attendant la réalisation de ces travaux, il est impératif de refixer la date venant à échéance sous peu, sous peine de créer un vide juridique susceptible d'engendrer de graves problèmes pour le fonctionnement des entreprises et donc pour la compétitivité de l'économie.

En second lieu il est proposé de procéder à une prorogation pour l'année 2012 des dérogations prévues aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L.511-12 du Code du travail et dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

La prorogation de ces mesures de crise, qui se sont avérées fortement utiles pour les entreprises au cours des trois dernières années, est nécessaire au vu de l'incertitude économique actuelle qui entraîne, d'ores et déjà, une légère augmentation du recours au chômage partiel.

Il importe dès lors de continuer à mettre à disposition des entreprises ce dispositif flexible qui a sauvé grand nombre d'emplois en permettant aux entreprises frappées par des baisses de leur activité de garder leur personnel.

En troisième lieu il est prévu de proroger les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et modifiant certaines dispositions du Code du travail.

La situation économique actuelle ne permet pas de conclure à une fin rapide des effets de la crise. Le taux de chômage des jeunes se situe toujours à un niveau relativement élevé, notamment en ce qui concerne les jeunes sortant de l'école sans expérience professionnelle. L'existence de mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes continue donc à se justifier.

Même si à l'heure actuelle une évaluation complète et concluante de ces mesures n'est pas encore possible, il y a d'ores et déjà moyen de tirer certaines conclusions d'une première analyse intermédiaire.

Ainsi de premières évaluations effectuées par le CEPS fournissent des éléments sur l'impact de ces mesures appliquées depuis la fin de 2009. L'efficacité des mesures n'est pas uniforme, surtout pour ce qui est de l'insertion sur le marché du travail. Mais en revanche, les premiers résultats permettent de conclure, notamment en ce qui concerne le CIE, d'un côté à des résultats positifs en matière d'embauche, et de l'autre côté à l'absence d'abus de la part des entreprises qui y prennent recours.

Les conclusions provisoires des analyses du CEPS conduisent à retenir une prolongation pour une année des mesures en faveur des jeunes. Ceci permettra d'approfondir leur évaluation en profitant du recul nécessaire et, le cas échéant, de les adapter en conséquence.

Il va sans dire qu'en attendant, les services compétents de l'ADEM cherchent de manière constante à améliorer la mise en pratique des mesures afin de les rendre le plus efficace possible, notamment en essayant de remédier aux problèmes pratiques identifiés au quotidien.

Pour les CAE il s'agit désormais de garantir à ses bénéficiaires une meilleure évaluation de leurs compétences, une offre élargie de formations complémentaires améliorant leur chance d'insertion sur le marché du travail et, tout particulièrement, un suivi, un encadrement et un appui en vue d'une insertion dans l'emploi.

De cette manière le suivi des jeunes en mesure est constamment optimisé.

Il est donc proposé, en attendant l'évaluation définitive qui pourrait, le cas échéant, mener à une réforme complète du dispositif, de proroger les mesures existantes pour une durée supplémentaire de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2012.

TEXTE DU PROJET

Art. 1. L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit :

« **Art. L.211-11.** La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2012, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.

Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.»

Art. 2. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

«Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3. Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 sont valables jusqu'au 31 décembre 2012 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.»

Art. 3. La loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes ; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1er prend la teneur suivante:

«Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 2012, les dispositions suivantes, dérogatoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:»

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

«Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2012, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L.543-15 à L.543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.»

3. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante:

«(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.»

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1.

L'article premier du projet prolonge la validité des articles L.211-6 à L.211-10 relatifs à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle au 31 décembre 2012 afin d'éviter un vide juridique en attendant une évaluation approfondie des effets de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

La date de la fin de la période d'observation reste inchangée afin de garantir un laps de temps suffisant pour réaliser une évaluation détaillée au courant des six premiers mois de l'année 2012 ~~pour pouvoir~~ ainsi, en cas de besoin, procéder à une adaptation conséquente des textes existants avant le 31 décembre 2012.

Ad art. 2.

Cet article reprend les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail pour les compléter en vue de les proroger de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2012.

Ad art. 3.

L'article 3 du projet modifie toutes les références à la date d'échéance des mesures temporaires introduites par la loi modifiée du 11 novembre 2009 pour proroger leur validité jusqu'au 31 décembre 2012.

Dorénavant, tous les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012 continueront donc à être régis par le dispositif en question.